27e Année — N° 11 1er Avril 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numero par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne .... 80 frs
Minimum .... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum .... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1982

16 fév. — Arrêté n° 16/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 189

16 fév. — Arrêté n° 17/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédit au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 189

16 fév. — Arrêté n° 18/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 189

16 fév. — Arrêté n° 19/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 190

16 fév. — Arrêté n° 20/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 190

16 fév. — Arrêté n° 21/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 190

16 fév. — Arrêté n° 22/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 190

16 fév. — Arrêté n° 23/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 190

16 fév. — Arrêté n° 24/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 190

16 fév. — Arrêté n° 25-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 190

16 fév. — Arrêté n° 26/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 190

16 fév. — Arrêté n° 27/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 190

16 fév. — Arrêté n° 28/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 191

16 fév. — Arrêté n° 29/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 191

16 fév. — Arrêté n° 30/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 191

16 fév. — Arrêté n° 31/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 191

16 fév. — Arrêté n° 32/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 191

16 fév. — Arrêté n° 33/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 191

16 fév. — Arrêté n° 34/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 191

16 fév. — Arrêté n° 35/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 191

16 fév. — Arrêté n° 36/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 191

16 fév. — Arrêté n° 37-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 192

16 fév. — Arrêté n° 38/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 192

16 fév. — Arrêté n° 39/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 192

16 fév. — Arrêté n° 40/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 192

16 fév. — Arrêté n° 41/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 192

16 fév. — Arrêté n° 42/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 192

16 fév. — Arrêté n° 43/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 192

16 fév. — Arrêté n° 44/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 193

16 fév. — Arrêté n° 45/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 193

16 fév. — Arrêté n° 46/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 193

16 fév. — Arrêté n° 47/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 193

16 fév. — Arrêté n° 48/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 193

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

31 déc. — Décision n° 2739/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au Ministre des Finances et de l'économie. 193

1982

2 fév. — Décision n° 119/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'académie diplomatique internationale (ADI). .. 193

2 fév. — Décision n° 120/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Koffigoh Kokou. 193

2 fév. — Décision n° 121/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) à Dakar. 194

9 fév. — Décision n° 144/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (A.N.A.D.). 194

10 fév. — Décision n° 153/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 194

10 fév. — Décision n° 160/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 194

18 fév. — Décision n° 204/MEF/METQDRS/MEPDD accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel. 194

22 fév. — Décision n° 222/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T. 195

22 fév. — Décision n° 223/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme à la trésorerie générale du R.P.T. 195

22 fév. — Décision n° 224/MFE/FO portant autorisation de virement d'une somme au secrétariat de la Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais (J.R.P.T.) pour la gestion 1982. 195

22 fév. — Décision n° 225/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) pour la gestion 1982. 195

22 fév. — Décision n° 228/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du R.P.T. 195

22 fév. — Décision n° 229/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction du R.P.T. 195

22 fév. — Décision n° 230/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction du R.P.T. 195

23 fév. — Décision n° 235/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de M. Kanate Kpélor. 196

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1982

26 fév. — Arrêté n° 2/MCT/DCIPC portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement. 196

2 mars — Arrêté interministériel n° 3/MFE/MCT portant création et définition de la carte de chargeur du conseil national des chargeurs togolais ainsi que le montant de la redevance due pour sa délivrance ou son renouvellement. 196

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

9 fév. — Arrêté n° 161-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. .. 197

9 fév. — Arrêté n° 162-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 197

9 fév. — Arrêté n° 163-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes. 197

15 fév. — Arrêté n° 187-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. .. 197

Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations titularisation, reclassement, détachement, acceptation de démission, révocations admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions. 197

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1982

18 fév. — Arrêté interministériel n° 4-MPRA-MEF portant création d'un service administratif et financier. 203

22 fév. — Décision n° 6-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur. 203

22 fév. — Décision n° 7-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de M. Ouro Egbatao. 203

1er mars — Arrêté n° 8/MPRA/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur. 202

Arrêtés et décision portant nominations. 203

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982

15 fév. — Décision n° 23/METQDRS/MEPDD fixant les dates du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale. 204

Arrêté portant nomination. 204

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Rectificatif à un précédent arrêté portant nominations. 204

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant nominations. 205

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

19 fév. — Arrêté n° 59-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zekpa Messan (Antoine). 205

19 fév. — Arrêté n° 60-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kabissa Malabawènna. 205

22 fév. — Arrêté n° 62-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bonfoh Bassabi Adam. 205
22 fév. — Arrêté n° 63-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adodo Kouassi (Daniel). 206
22 fév. — Arrêté n° 64-MFE-CR porant concession d'une pension de retraite à M. Abalekpor Yawo Séba. 206
22 fév. — Arrêté n° 65-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Afola Yao (Philippe). 206
22 fév. — Arrêté n° 66-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpankpanso Méliga. 207
23 fév. — Arrêté n° 67-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agoro Idrissou. 207
23 fév. — Arrêté n° 68-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batcha Nikabou. 207
23 fév. — Arrêté n° 69-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Daté Sossou Azangou (Antoine). 208
23 fév. — Arrêté n° 71-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouadja Faré. .. 208
23 fév. — Arrêté n° 73-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mensah Vioto Kuassi (Victor). 208
23 fév. — Arrêté n° 75-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbé Amouzouvi (Raphaël). 209
24 fév. — Arrêté n° 76-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Schamann Fiawofia Doagbédzi Kwami. 209
24 fév. — Arrêté n° 77-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body Laté Adodo. 209
25 fév. — Arrêté n° 78-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bandeira Djodji Yaovi Lodognan. 209
25 fév. — Arrêté n° 79-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Ayité M. Bernard). 210
26 fév. — Arrêté n° 80-MFE-CR portant concesstion d'une pension de retraite à M. Dogbé-Otoegninou (Joseph). 210
26 fév. — Arrêté n° 81-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbessimé Koffi. 210
26 fév. — Arrêté n° 82-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Messanvussu Akué (Maxime). 210
1cr mars — Arrêté n° 83/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akouété Ayi Lenonvi. 211
1cr mars — Arrêté n° 84/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kama Atéyaba. 211
4 mars — Arrêté n° 85/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Creppy Messanvi (Isaac). 211
4 mars — Arrêté n° 86/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Johnson Amey Kokovi (née Atayi). 211
4 mars — Arrêté n° 87/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Hoêvi née Mensah). 212
4 mars — Arrêté n° 88/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Banawai Miza. 212
4 mars — Arrêté n° 89/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wilson Adjété (Nathaniel). 212

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (*Aménagement et bitumage de la voie d'accès à la maison du R.P.T. de Kara*). (néo Mensah). 212
Avis de perte de titres fonciers. 213

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 16-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1981.

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 17-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux Chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 18-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 19-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 20/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 21/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 22-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien matériel —

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 23-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 24-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 25-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 26-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 27-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 28-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants).

Arrêté n° 29-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 30-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 31-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6. — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 32-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 5. Cotisation à la C.N.S.S. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 11 — Fonctionnement commission municipale.

Déplacements et missions ..... 600.000.

Arrêté n° 33-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 5. Cotisation à la C.N.S.S. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre X. — Dépenses diverses
Article 11 — Fonctionnement commission municipale
Déplacements et missions ..... 600.000.

Arrêté n° 34-INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 6 — Divers crédits réservés. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté n° 35/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 6 — Divers crédits réservés 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté n° 36/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget prmitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 6 — Divers crédits réservés 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté n° 37/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 6 — Divers crédits réservés 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté n° 38/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 6 — Divers crédits réservés 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté n° 39/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 6 — Divers crédits réservés 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté n° 40/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté n° 41/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 6 — Divers crédits réservés 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants) 600.000

Arrêté n° 42/INT-SG-DSTCL du 16/2/82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article 6 — Divers crédits réservés. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 43/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article 6 — Divers crédits réservés. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 44/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article 6 — Divers crédits réservés. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 45/INT-SG-DSTCL du 16/2/82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article 6 — Divers crédits réservés. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 46/INT-SG-DSTCL du 16-2-82 — Est approuvée l annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article 6 — Divers crédits réservés. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 47/INT-SG-DSTCL du 16/2/82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article 6 — Divers crédits réservés. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

Arrêté n° 48/INT-SG-DSTCL du 16/2/82 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article 6 — Divers crédits réservés. 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981.

CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Fonctionnement des véhicules municipaux (carburants). 600.000

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Déblocage de crédit

Décision n° 2739/MEF-FO du 31/12/81 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'économie et des finances un crédit de cent soixante dix mille (170.000) francs pour la réparation des véhicules des services ci-après désignés :

direction du budget	20.000 F
contrôle financier	50.000 F
enregistrement et domaine	100.000 F
Total	170.000 F

La dépense est imputable sur le chapitre 47, article 18 du budget général — gestion 1981.

Autorisations de paiement

Décision n° 119-MEF/FCS du 2/2/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'académie diplomatique internationale (ADI), de la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA, soit 16.000 FF, représentant le montant des arriérés de contributions au titre des années 1979 et 1980 audit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5177 C domicilié au crédit lyonnais — agence Z1 — boulevard de Courcelles Paris 8e (France).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 51, article 3 paragraphe 2 — gestion 1981 — comme suit :

rubrique ADI ..... 500.000) = 800.000
rubrique contributions imprévues 300.000(

Décision n° 120/MEF-FCS du 2/2/82 — Est autorisé le paiement au profit de maître Koffigoh Kokou — avocat à la cour de Lomé, de la somme d'un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA, représentant la deuxième tranche du

montant des dommages-intérêts dûs par l'Etat togolais, par suite d'un accident de circulation causé par le véhicule administratif RTG n° 1780, conduit par M. Issa Amadou, en service aux travaux publics à Lomé.

Cette somme sera mandatée au compte bancaire n° 36.100.009 R ouvert auprès de la BIAO au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 48, article 10, gestion 1981.

Décision n° 121/MEF-FCS du 2/2/82 — Est autorisé le paiement au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) de la somme de trois millions cent quatre vingt un mille soixante un (3.181.061) francs CFA, représentant les contributions du Togo au titre des années suivantes :

1980 — Solde	207,50 dollars E.U.
1981	11.033,00
	11.240,50

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 952061189085 de l'OACI, ouvert auprès de la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal — BICIS — 2, avenue Roume à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a et Q 2 (rubrique contributions imprévues) gestion 1981.

Décision n° 144/MEF-FCS du 9/2/82 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général de l'«accord de non agression et d'assistance en matière de défense » (A.N.A.D), de la somme de onze millions six cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt douze (11.654.792) francs CFA, représentant le reliquat de la contribution du Togo, entre les Etats membres de la C.E.A.O., au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire A.N.A.D. n° 9550-773.870-13, domicilié auprès de la banque Internationale pour le commerce. et l'industrie de la Côte d'Ivoire (B.I.C.I.C.I.) à *ABIDJAN* — République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 08-83-02, gestion 1982.

Décision n° 153/MEF-FO du 10/2/82 — Est autorisé le virement de la somme de dix huit millions sept cent cinquante mille (18.750.000) francs CFA effectué au compte ABC n° 71069 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

Cette somme représente le solde (50%) du montant de la commande de l'album « il était une fois l'Afrique ».

Elle sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le chapitre 52, article 19 du budget général gestion 1981.

Décision n° 160/MEF-FCS du 10/2/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo pour le compte de l'association internationale de développement, une somme de trois millions trois cent seize mille cinq cents (3.316.500) francs CFA, pour le paiement de la souscription de la République togolaise à la 6e reconstitution des ressources de ladite association.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 47, article 18, gestion 1981.

Subvention

Décision n° 204-MEF-METQDRS-MEPDD du 18-2-82 — Une subvention de deux cent soixante dix millions de francs CFA (270.000.000 F CFA) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1981 — 1982.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1982, code 25, chapitre 92, article 01 : aide et subvention enseignement confessionnel.

REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX 2e ET 3e DEGRES CONFESSIONNELS

MONTANT DE LA SUBVENTION ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES

Collège Saint Joseph — Lomé	24.167.292
CEG Mgr Cessou	9.426.426
CEG Mgr Strebler — Lomé	12.744.947
CEG Notre-Dame du Sacré-Cœur — Lomé	6.059.845
Institution Secondaire N-D des Apôtres	10.099742
CEG Catholique d'Adjido — Aného	4.039.897
CEG Notre-Dame du Lac de Togoville	5.386.529
Collège Saint Augustin de Togoville	9.089.767
Collège Saints Pierre & Paul d'Aného	7.069.819
CEG Catholique de Kouvé	5.386.529
Collège christ-Roi de Kouvé	6.059.845
CEG Saint Pie X — Tsévié	6.059.845
CEG Christ-Roi d'Assahoun	3.366.581
CEG Notre-Dame de l'Assomption — Notsé	3.366.581
Collège Polyvalent de Kloto	6.059.845
CEG de Kuma-Bala	2.693.265
CEG Jean Baptiste Rimlé d'Agou	8.079.794
CEG Saint Vincent de Paul — Koutoukpa	4.039.897
Collège Saint Jean-Bosco — Tomégbé	10.099.742
Collège Notre-Dame d'Afrique d'Atakpamé	8.416.451
Collège Saint Albert d'Atakpamé	9.089.767
CEG Assomption de Sokodé	4.713.213
CEG de la Paix — Sotouboua	3.366.581
Collège Adèle de Lama-Kara	2.693.265
Collège Mô-Fant de Dapoang	4.039.897
Collège Assomption de Sokodé	5.049.871
Collège Chaminade de Lama-Kara	11.446.374
Collège Saint-Esprit — Kpalimé	6.059.845
Institut Technique NDE — Lomé	5.049.889
Institut Technique Assomption — Sokodé	7.743.135
Centre d'Enseignement Ménager — Sotouboua	2.693.265
Centre d'Enseignement Ménager — Bassar	2.019.945
Centre d'Enseignement Ménager NDA — Sokodé	2.019.945
Centre d'Enseignement ménager — Lama-Kara	2.019.945

Centre d'Enseignement Ménager Siou	2.019.945
Collège d'Enseignement Général — Minyanou	673.317

ETABLISSEMENTS PROTESTANTS

	MONTANT DE LA SUBVENTION
Collège protestant — Lomé	23.445.900
Collège protestant — Kpalimé	12.696.889
Collège protestant Aného	7.406.478
CEG protestant de Tado	4.039,997
TOTAL :	270.000.000

Décision n° 222-MEF-FO du 22/2/82 — Est autorisé le virement de la somme de : cinq millions cent quatre vingt cinq mille cinquante neuf (5.185.059) francs représentant la contribution de l Etat au secrétariat administratif du R.P.T. pour la gestion 1982.

Cette somme sera mandatée *par quart chaque trimestre*, soit : un million deux cent quatre vingt seize mille deux cent soixante quatre (1.296.264) francs, et virée au compte n° 011 ouvert auprès du trésor à Lomé au nom du secrétariat administratif du R.P.T.

La dépense est imputable sur le code 08 — chapitre 82 article 06 du budget général — gestion 1982.

Décision n° 223-MEF-FO du 22/2/82 — Est autorisé le virement de la somme de : quatorze millions huit cent trente cinq mille sept cent cinquante deux (14.835.752) francs représentant la contribution de l'Etat à la trésorerie générale du R.P.T. pour la gestion 1982.

Cette somme sera mandatée *par quart chaque trimestre*, soit : trois millions sept cent huit mille neuf cent trente huit — (3.708.938) francs et virée au compte n° 012 ouvert auprès du trésor à Lomé au nom de la trésorerie générale du R.P.T.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre, 82 article 06 du budget général — gestion 1982.

Décision n° 224/MEF/FO du 22/2/82 — Est autorisé le virement de la somme de neuf millions (9.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du secrétariat de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (JRPT) pour la gestion 1982.

Cette somme sera mandateé par quart chaque trimestre, soit : deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs et virée au compte n° 50115 — UTB Lomé au nom de la JRPT.

La dépense est imputable sur le Code 08 — chapitre 82, article 6 du budget général — gestion 1982.

Décision n° 225/MEF/FO du 22/2/82 — Est autorisé le virement de la somme de : neuf millions (9.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (UNFT) pour la gestion de 1982.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre, soit : deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs et virée au compte n° 14797-78 BTCI — Lomé au nom de l'UNFT.

La dépense est imputable sur le Code 08 — chapitre 82, article 6 du budget général — gestion 1982.

Décision n° 228-MEF-FO du 22/2/82 — Est autorisé le virement de la somme de : quarante cinq millions (45.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat aux dépenses communes du Rassemblement du Peuple Togolais pour la gestion 1982.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre, soit : onze millions deux cent cinquante mille (11.250.000) francs et virée au compte n° 013 — ouvert au Trésor au nom du RPT.

La dépense est imputable sur le Code 08 — chapitre 82, article 6 du budget général — gestion 1982.

Décision n° 229/MEF/FO du 22/2/82 — Est autorisé le virement de la somme de : cent trente deux millions neuf cent trente mille (132.930.000) francs représentant la contribution de l'Etat aux frais de gestion du matériel de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais pour l'année 1982.

Matériel fonctionnement	125.600.000
Divers	16.600.000
Pièces de rechange — matériaux et autres...	5.500.000
Total	147.700.000
Abattement 10%	14.770.000
Total	132.930.000

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre, soit : trente trois millions deux cent trente deux mille cinq cents (33.232.500) francs et virée au compte n° 143 ouvert auprès du Trésor au nom de la direction de la Maison du RPT.

La dépense est imputable sur le Code 08 — chapitre 82, article 5, paragraphe 2 du budget général — gestion 1982.

Décision n° 230/MEF/FO du 22/2/82 — Est autorisé le virement de la somme de dix huit millions quatre cent vingt mille (18.420.000) francs représentant la contribution de l'Etat aux frais de gestion du personnel de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais pour l'année 1982.

Personnel assistance technique	960.000
Personnel permanent	15.000.000
Charges sociales	2.460.000
Total	18.420.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert auprès du Trésor à Lomé au nom de la direction de la Maison du RPT.

La dépense est imputable sur le Code 08 — chapitre 82, article 5 du budget général — gestion 1982.

Décision n° 235/MEF/FCS du 23/2/82 — Est autorisé le paiement au nom de M. Kanate Kpélor, brigadier-chef de police, billeteur de la sûreté nationale de Lomé, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, représentant le montant des indemnités à allouer aux agents des renseignements généraux au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée par trimestre et par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, code 14 — chapitre 14, article 7, gestion 1982.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 2/MCT/DCIPC du 26 février 1982 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution :

Vu le décret n° 80/184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transprts

ARRETE :

Aarticle premier. — Les marges bénéficiaires brutes autorisée par l'arrêté n° 77-1A/MCT/DC/DCIP du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licite de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date du 1er mars 1982.

Art. 2. — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 006/MCT/DCIPC du 25 février 1981 sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1982

Koffi Kadanga WALLA

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3/MFE/MCT du 2 mars 1982 portant création et définition de la carte de chargeur du conseil national des chargeurs togolais ainsi que le montant de la redevance due pour sa délivrance ou son renouvellement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 80-8 du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 80/8 du 9 janvier 1980 portant organisation et statut du conseil national des chargeurs;

Vu l'arrêté interministériel n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 013/MCT/MFE du 20 mai 1981 ;

Vu la décision du conseil national des chargeurs réunis le 16 février 1982;

ARRETENT :

Article premier — La carte de chargeur du conseil national des chargeurs togolais (CNCT) est exigible pour toute opération de douane. Elle est établie au nom du chargeur et ne peut être utilisée par ledit chargeur que pour les seules opérations de douane effectuées à son nom.

Art. 2. — Pour l'année 1982, et à titre transitoire, la carte de chargeur sera exigible 1 mois après la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Pour les années suivantes la carte de chargeur sera exigible dès le 1er janvier et pourra être obtenue dès le 1er décembre de l'année précédente.

Art. 4. — La délivrance et le renouvellement de la carte de chargeur sont effectués à la demande du chargeur et après paiement d'une redevance, par chèque bancaire, sur le compte commercial ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) sous le n° 51086/45 au nom de « Conseil national des chargeurs togolais ».

Art. 5. — Le montant de la redevance telle que définie à l'article 4 du présent arrêté est fixé à 25.000 F (vingt cinq mille francs CFA). Ce montant pourra être modifié par arrêté interministériel du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et des transports sur proposition du président du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 6. — Le président du conseil national des chargeurs togolais et le directeur des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 mars 1982

Le ministre du Commerce et des Transports,
Koffi Kadanga WALLA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 161/MTFP du 9-2-82 — Mme Mensah Akpé Dékpoé, n° mle 009443-V, institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promue au grade d'institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1980.

Mme Mensah Akpé Dékpoé, est élevée au 2e échelon du grade d'institutrice-adjointe de 2e classe à compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 162/MTFP du 9-2-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat B)

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration principal

1-7-71 — Kpoti Aduglui Ekoué, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon

CORPS DES ADJOINTS-ADMINISTRATIFS (Cat. C)

Au grade d'adjoint-administratif principal de classe exceptionnelle

1-7-81 — Anthony Essan Adéola Adunni, née Sanya, adjoint-administratif principal 3e échelon.

Arrêté n° 163/MTFP du 9-2-82 — M. Aziadekey Yaovi, n° mle 012765-F, agent d'assiette de 2e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires des contributions directes, est promu au grade d'agent d'assiette de 1re classe 1er échelon à compter du 12 octobre 1981.

Arrêté n° 187/MTFP du 15-2-82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (Cat. 1A)

Au 1er échelon du grade de professeur de 1re classe

9-12-81 — Djabie Kanfitin, prof. de 2e classe 3e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)

Au 1er échelon du grade de professeur de 2e classe

10-11-81 — Amudzi Komlan Séna,
1-7-81 — Djinadou Agnila Kondi,
Prof. de 3e cl. 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

1-1-81 — Awoute Doh, instit. de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe

1-1-81 — Hodo Kokou Agbessi, instit. -adjoint. de 2e cl. 3e éch.

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

9-9-80 — Akoumany Atsou, Kofi
10-9-80 — Ayivi Ekué Dissou
26-4-80 — Bidjolo Kpatcha
1-1-81 — Tchala Mawaki Biniwè
20-9-79 — Dom Adayi Anani
Inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

M. Dom Adayi, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 20 septembre 1981.

Admissions

Arrêté n° 164/MTFP du 9-2-82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, M. Tchani Wadou-Yorou titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'Université du Bénin est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 165/MTFP du 9-2-82 — M. Yagla Yandao, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'institut national agronomique d'Alger est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (actégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 166/MTFP du 9-2-82 — Mme Akakpo Mémé Akouavi, née Amegee, titulaire du diplôme d'infirmière de l'école de l'infirmerie de Hanoune est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie

C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 169/MTFP du 11-2-82 — Mlle Akakpo Akossiwa Akofa, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré série B (BEPC) session de juin 1975 et du brevet d'études professionnelles spécialité (BEPCM) session de juin 1978 est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'aménagement rural en remplacement de M. Yao Diapré admis à la retraite (chapitre 36, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 170/MTFP du 11-2-82 — Mlle Adzanor Dédé Essy, n° mle 036651-D, employée de bureau permanente 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 novembre 1981.

Arrêté n° 171/MTFP du 11-2-82 — M. Lawson Boèvi Adodo, titulaire de la maîtrise de sciences de l'éducation de l'université de Paris VIII Saint-Denis (France) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de (CEG) de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 173/MTFP du 11-2-82 — Est rapporté l'arrêté n° 427/MTFP du 14 mai 1979 portant nomination de M. Abavon Kwamé Kissiedu.

M. Abavon Kwamé Kissiedu (n° mle 106299-D), titulaire du «general certificate of education (advanced level)», est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 174/MTFP du 11-2-82 — M. Kadja Yao Simwoba, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de pharmacien d'Etat de l'institut de pharmacie d'Etat de Kharkov (URSS) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacien ordinaire 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 article 5 du budget général exercice 1981).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 novembre 1981.

Arrêté n° 175/MTFP du 11-2-82 — Est rapporté l'arrêté n° 1201/MTFP du 27 décembre 1979 portant nomination.

M. Gnassingbé Maana (n° mlle 107626-L), titulaire de candidature en psychologie et du diplôme de psychologie appliquée et approfondie (équivalent au diplôme d'études approfondies en psychologie), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde à compter du 13 août 1981.

Arrêté n° 176/MTFP du 11-2-82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Karo Momba, l'arrêté n° 400/MTFP du 2 mai 1978, portant nomination.

M. Karo Momba n° mle 102066-C, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 25 et 26 août 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 3 janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

M. Karo Momba est élevé au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 3 janvier 1980.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 20 février 1981.

Arrêté n° 177/MTFP du 11-2-82 — Mme Sallah Adoudé, née Adoté, n° mle 029121-B, monitrice permanente de 3e catéforie échelle B, admise au certificat

d'aptitude au monitorat, session des 11 et 12 octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe, 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1979 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
1-1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
1-1-80 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée.

Arrêté n° 189/MTFP du 15-2-82 — M. Tchibozo Vigno Elessessi Mawuli, n° mle 028386-C, employé de bureau permanent 3e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de capacité en droit de l'université du Bénin, session de mai 1981, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juin 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 16 article 6 du budget général).

Arrêté n° 190/MTFP du 15-2-82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

Professeur de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 12

— Bang'na Kpélafia (licence ès-lettres option histoire de l'Université du Bénin)
— Gbemu-Dogla Kwaku Dotsè (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin)
— Nangueboa Soumbélan

Chapitre 26, article 13, paragraphe 14

— Ketchri Kokouvi Eloamidevia (licence ès-lettres option allemand de l'Université du Bénin)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 15

— Tomyaba Bogra Komla (licence ès-lettres option anglais de l'Université du Bénin)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 20

— Akpagana Koffi (licence de science naturelles de l'Université du Bénin)

Professeur de collège d'enseignement général de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 1

— Mme Akibode Sonayon, née Tanhossou (licence d'enseignement et maîtrise — section espagnol — de l'Université de Paris VIII Vincennes).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 191/MTFP du 15-2-82 — M. Schmith Yaovi, titulaire de la licence économique mention : gestion des entreprises, et du diplôme d'études approfondies des sciences sociales du développement de l'Université des sciences et techniques de Lille (France) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur-civil 1er échelon stagiaire (Cat. A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 159/MTFP du 9-2-82 — M. Tchao Tcha (n° mle 014372-W), agent technique de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de fin d'études du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI) de Dakar, est en attendant la parution du nouveau statut particulier des fonctionnaires de la santé publique, rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 15 juillet 1981, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1980, date de son dernier avancement automatique d'échelon.

Arrêté n° 160/MTFP du 9-2-82 — M. Sossou Yawo Dzigbodi, n° mle 013797-F, professeur des CEG de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen final des élèves-professeurs des écoles normales d'instituteurs de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hié-

rarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 13 du budget général).

M. Sossou continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Titularisations

Arrêté n° 178/MTFP du 11-2-82 — M. Messan Kangni Biova Edjodjinam, n° mle 0057/AC, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 13 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 13 novembre 1980 (AC : néant).

Arrêté n° 188/MTFP du 15-2-82 — Les professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

10-9-80 — Agba Tiba,
26-9-79 — Dabla Séwanou
11-12-79 — Lawson Messan Ablafan
17-9-80 — Anthony Kotokou Kokou Fiawodjifia Edi
17-9-80 — Akibode Koffi Ayéchoro
7-1-81 — Attikpo Kodjo Adjramayito
1-7-80 — Noglo Kodzo Sénanu
10-9-80 — Kugbe Yawa, née Vittor

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée)

10-9-81 — Agba Tiba
26-9-80 — Dabla Séwanou
11-12-80 — Lawson Messan
17-9-81 — Anthony Kotokou Kokou Fiawodjifia Edi
17-9-81 — Akibode Koffi Ayéchoro
1-1-82 — Attikpo Kodjo Adjramayito
1-7-81 — Noglo Kodzo Sénanou
10-9-81 — Kugbe Yawa, née Vittor.

Reclassement

Arrêté n° 172/MTFP du 11-2-82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre de l'enseignement, titulaires de diplômes ghanéens sont reclassés comme suit :

Nom et Prénoms	Diplôme	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE	NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE		Date d'effet au point de vue solde
		grades et échelons	Nouveaux grades et échelons	Date d'effet au point de vue ancienneté	
Appoh Yao Anani	Teacher's cert. « A » + Specilist teacher's certificat	professeur de C.E.G. cat. A2 3e cl. 1er échelon stagiaire (indice 1100)	instituteur de 2e classe 2e échelon — cat. B indice 850	Date de prise service: 13-1 78	1-8-80
Komassi Amou Kouami	Teacher's cert. « A »	instituteur de 2e classe 1er échelon cat.B indice 750 + 2 ans 3 m 20 jours bonification	instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon cat. C-indice 550 + 2 ans 3 mois 20 jours bonification	Date de prise service: 13-9-76	1-8-80
Amuzu Koku	GCEOL (4 matières) + GCEAL (2 matières)	instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire indice 750	instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire indice 550	Date de prise de service 11-10-78	1-8-80

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Appoh Yao Anani, instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850)

13-11-1978 — instituteur de 2e classe 2e échelon
13-11-1980 — instituteur de 2e classe 3e échelon

Komassi Amou Kouami, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550)

13-9-1976 — Inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. + 2 ans 3 mois 20 jours de bonification
13-9-1976 — inst. adjt. de 3e cl. 2e éch. + 3 mois 20 jours de bonification
23-5-1978 — inst. adjt. de 3e cl. 3e éch.
23-5-1980 — inst. adjt. de 3e cl. 4e échelon.

Détachement

Arrêté n° 137/MTFP du 4-2-82 — MM. Adjonou Kristoto, agent technique principal 2e échelon et Gone Mawutowu, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placés dans la position de dé-

tachement auprès de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sont maintenus dans la même position pour une nouvelle période de deux (2) ans pour compter du 3 mai 1982.

Démission

Décision n° 201/MTFP du 4-2-82 — Est acceptée à compter du 26 octobre 1981, la démission de son emploi offerte par Mlle Edorh Zilo Enyonam, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Nyékonakpoè à Lomé (chapitre 24, article 11 du budget général).

Révocations

Arrêté n° 134/MTFP du 4-2-82 — M. Têko Akouété Noulanyo, n° mle 024664-J, préposé de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à Aného, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour faute professionnelle grave (chapitre 42 article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 14 mai 1981.

Arrêté n° 168/MTFP du 10-2-82 — M. Yakanou Messan, gardien de la paix 4e échelon n° mle 012260-W du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour conduite incompatible à sa profession (chapitre 14, article 7 du budget général).

Arrêté n° 192/MTFP du 15-2-82 — M. Tchassim Kpatcha n° mle 018170-U, agent technique de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la santé publique est révoqué pour faute lourde commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 1982.

Retraite

Arrêté n° 133/MTFP du 4-2-82 — M. Mivedor Ayité Gachin, ingénieur général du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la maison du rassemblement du peuple Togolais, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1982.

Arrêté n° 181/MTFP du 15-2-82 — M. Apelete Dotsè, n° mle 002725-P, ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né en 1935 entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1991, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er février 1982.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9-2-82 à l'arrêté n° 38/MTFP du 4 janvier 1981 portant nomination de M. Adzima Kossi Mensa.

. . . . . .

Au lieu de :

Adzima Kossi Mensa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'Université de Dakar (Sénégal) est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

L I R E :

M. Adzima Kossi Mensa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'univlrsité de Dakar (Sénégal) est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9-2-82 à l'arrêté n° 1743/MTFP du 14 décembre 1981.

. . . . . .

Au lieu de :

En attendant la parution du statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, M. Kalipe Mawukoégnéfio Wo Nyuie n° mle 038606-Y, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de jeunesse et d'animation (CAIJA) de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, est nommé dans la catégorie B en qualité d'instructeur de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon

stagiaire (indice 750) à compter du 1er septembre 1980, date de sa prise de service et reste mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Lire :

En attendant la parution du statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, M. Kalipe Mawukoégnéfio Wo Nyuie n° mle 038606-Y, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de jeunesse et d'animation (CAJA) de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, est nommé dans la catégorie B en qualité d'instructeur de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1er septembre 1980, date de sa prise de service et reste mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-2-82 à l'arrêté n° 37/MTFP du 6 janvier 1982

.....

Au lieu de :

En attendant le statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, Mlle Aguigah Sodjinamawu Novisi, titulaire du BEPC et du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de jeunesse et d'animation, est admise dans le cadre des fonctionnaires de la jeunesse et sports en qualité d'instructeur de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5 du budget général).

Lire

En attendant le statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, Mlle Aguigah Sodjinamawu Novisi, titulaire du BEPC et du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de jeunesse et d'animation est nommée dans la catégorie B en qualité d'instructrice de jeunesse et d'animation de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

ARRETE N° 8/MPRA/DGPD/DFCEP du 1er mars 1982 portant création d'une caisse d'avance et de nomination du régisseur.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu l'arrêté n° 49-F du 17 juin 1921 promulgant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 68/164 du 4 septembre 1968 portant approbation des statuts de la sociétés nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries;

Vu la convention de financement FED n° 2576/TO/P — projet n° 4200-035-52-28;

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès de la direction du projet élevage sous palmeraies (SONAPH), une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses sur devis, dans le cadre de l'exécution du projet susvisé.

Art. 2 — La dotation initiale de la caisse d'avance sera de cinquante deux millions huit cent soixante quatre mille soixante (52.864.060) francs compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à fairl en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à la C.N.C.A. à Lomé au compte n° 0100.4000. 568 par l'intermédiaire de la banque européenne d'investissement à Luxembourg sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementaires visées par le directeur du projet. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Art. 4 — En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 4200-035-52-28 auprès du payeur-délégué (agence locale de la BCEAO à Lomé).

Art. 5 — M. Anani E. Gassou, directeur général de la SONAPH est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Art. 6 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal offi-*

ciel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 1er mars 1982

K. M. Dogo

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4/MPRA/MEF du 18 février 1982 portant création d'un service administratif et financier.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1976 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

ARRETENT :

Article premier — Il est crée au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances un service Administratif et Financier pour la gestion et l'administration du centre administratif des services économiques et financier (CASEF — Bâtiments : du ministère du Plan, du ministère de l'Economie et des Finances et du Trésor).

Art. 2 — Ce service est chargé de la gestion des crédits d'entretien et la surveillance du nettoyage des bâtiments, l'entretien des espaces verts, la climatisation des bureaux, la plomberie, le téléphone, les ascenseurs, l'électricité, ainsi que les éléments de voirie et réseaux divers (VRD) relèvent de sa compétence.

Art. 3 — L'ensemble du personnel effectuant un travail de portée générale, tels que les agents d'exécution, les liftiers, standardistes... et toutes les sociétés ayant contracté avec le CASEF, dépendent du Service Administratif et Financier.

Art. 4 — Le Directeur du Service Administratif et Financier est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est secondé dans ses fonctions par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 18 février 1982

T. Têvi BENISSAN

K. M. Dogo

Autorisations de virement

Décision n° 6/MPRA/DGPD/DFCEP du 22-2-82 — Est autorisé le virement en faveur de l'ODEF à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de : cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour le programme d'entretien des plantations des bois d'œuvre et d'industrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 212/81 du 18 septembre 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 7/MPRA/DGPD/DFCEP du 22-2-82 — Est autorisé le virement en faveur de M. Ouro-Agoro Egbatao, propriétaire à Sotouboua, à son compte n° 71.246 ouvert à l'UTB à Lomé, de la somme de : deux cent soixante sept mille deux cents (267.200) francs CFA représentant le loyer de sa maison sise à Sotouboua et prise en location par le Bureau National de Recherches Minières (BNRM), pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 1981 (8 mois à 33.400 = 267.200).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981 titre IV, chapitre 3, article 1, paragraphe 1, rubrique A (cf n° 175/81 du 3-8-81).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté n° 5/MPRA/CAB du 22-2-82 — M. Tomety-Mensah Akouété, administrateur civil de 1re classe 1er échelon, indice 1900, est nommé chef de la division de la gestion financière externe à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 6/MPRA/CAB du 22-2-82 — Sont nommés chefs de division les fonctionnaires ci-après désignés :

Direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan
chef de la division de la gestion financière interne :

M. Kombate Ligligbene, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon, indice 1500
chef de la division de la gestion mécanographique :

Mme Haden Ablavi, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, indice 950
chef de la division du contrôle de l'exécution du plan:

M. Agbobli Dossè Koffivi, ingénieur architecte, de 2e classe 4e échelon, indice 1750 .

Direction de la coordination du plan
Chef de la division des études macro-économiques et conjoncturelles

M. Gado Souleymane, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, indice 1450.

Cef de la division de la coordination des aides et relations économiques internationales:

M. Klutse Kwassi, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, indice 1200.

Direction de la planification régionale
chef de la division de la coordination régionale :

M. Kondi D. Kissawo, attaché d'administration 2e classe 2e échelon indice 1200
chef de la division de l'environnement et de l'aménagement du territoire :

M. Viegninou-Agbenyo Kodjo Béni, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon, indice 1300.

Arrêté n° 7/MPRA/CAB du 22-2-82 — M. Odaye Komlanvi, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, indice 1600, est nommé chef de la division des études techniques et de la synthèse à la direction de la coordination du plan.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 8/MPRA/DGPD/DFCEP du 22-2-82 — Est et demeure rapportée la décision n° 21-MP du 6 février 1976 portant nomination de M. Tchibozo Djomatin (Arsène), agent permanent hors catégorie, billeteur du personnel de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

M. Goeh-Akue Adoté Kpakpovi, agent permanent de 5e catégorie, échelle D en service à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan est nommé billeteur du personnel de ladite direction en remplacement de M. Tchibozo Djomatin (Arsène) admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION N° 23-METQDRS-MEPDD du 15 février 1982 fixant les dates du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES 3e ET 4e DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT DES 1er ET 2e DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

ARRETENT

Article premier. — Les dates de l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (C.A.I.E.N.) sont fixées du 19 au 30 avril 1982.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1982

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,
A. AMOUZOU

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés, et de la recherche scientifique,
B. ALASSOUNOUMA

Nomination

Arrêté n° 5/MET/QDRS du 1-3-82 — M. Keffey Kassou, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique par décision n° 45/MEPDD du 24 février 1982 est nommé censeur du lycée du 2 février.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Rectificatif

RECTIFICATIF du 15-2-82 à l'arrêté n° 5/MAR du 1er septembre 1981 portant nominations

.....

Les agents ci-après désignés en service à la direction des forêts, des chasses et de l'environnement reçoivent les nominations suivantes :

.....

Après : Akamah Attiogbé Kossi

Au lieu de :

— Simliwa Messètom, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3e classe 4e échelon n° mle 011072-J.

Lire :

— Simliwa Mésétom, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3e classe 4e échelon n° mle 011032-J.

Le reste sans changement.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Décision n° 34-PR-MINFO-PT du 16/2/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 90/MINFO du 14 juin 1978.

M. Koulé-Sourou Afoudji, rédacteur en chef de 1re classe 3e échelon n° mle 000760-J est nommé rédacteur en chef de radio-Kara en remplacement de M. Bawa Semedo.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 35/PR/MINFO/PT du 16-2-82 — Est et demeure rapportée la décision n° 90/MINFO du 14 juin 1978.

M. Bawa Semedo, rédacteur en chef de 2e classe 4e échelon n° mle 075975 H est nommé rédacteur en chef adjoint de radio-Kara.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 59/MFE/CR du 19-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent cinquante et un mille seize (551.016) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zekpa Messan (Antoine) assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zekpa Messan (Antoine) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa, née le 29 septembre 1949
Kafui, née le 24 août 1953
Tata, né le 20 mai 1956
Emeko, née le 29 avril 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue est fixé à quatre vingt deux mille six cent cinquante deux (82.652) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Zekpa Messan (Antoine) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Viégniamé, né le 8 août 1962
Dodzi, né le 5 mai 1967.

Arrêté n° 60/MFE/CR du 19-2-82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent cinq mille cinq cent quatre vingt seize (205.596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kabissa Malabawènna, préposé principal 1er échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. Kabissa Malabawènna pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 13e rang) ci-après désignés:

Issoyotou, née en 1962
Issossinam, né en 1966
Matong'Sipouyou, née le 7 août 1967
Iyoutanaou, née le 19 juillet 1968
Akoula, né le 1er juillet 1970
Patouani, né le 7 janvier 1974
Hodabalou, né le 12 juillet 1975
Pessopèntou, né le 17 janvier 1976
Patokitom, né le 20 janvier 1978
Patipatou, né le 15 juin 1980.

Arrêté n° 62/MFE/CR du 22-2-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bonfoh Bassabi Mémina (née Salifou)

Mme veuve Bonfoh Bassabi Kpombo (née Gbati)
Mme veuve Bonfoh Bassabi Bossa (née Naboudja)
épouses de M. Bonfoh Bassabi Adam, gardien de la paix 6e échelon de la police du Togo (indice 550, pourcentage 40%) en retraite décédé le 23 mars 1980 une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille trois cent soixante (26.360) francs pour compter du 26 janvier 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille huit cent seize (15.816) francs l'an pour compter du 26 janvier 1981 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Youssaou, né le 2 novembre 1960
Abd-El Kader, né le 12 janvier 1962
Roukiatou, née le 23 mars 1964
Abdel Mounirou, né le 16 avril 1967
Faïssatou, née le 6 février 1969
Abdel-Latiff, né le 7 juin 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur dont bénéficiait leur père, seront versés entre les mains de M. Bonfoh Bassabi Yokoti, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 63/MFE/CR du 22-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante quatre (558.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adodo Kouassi (Daniel) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adodo Kouassi (Daniel) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 15 décembre 1948
Elisabeth, née le 19 novembre 1949
Faustin, née le 1er avril 1953
Saturnin, né le 29 novembre 1953
Roger, né le 2 septembre 1954
Adrien, né le 5 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille six cent quarante quatre (139.644) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Adodo Kouassi (Daniel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e et 8e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 7 mai 1964
Ayawavi, née le 21 décembre 1972.

Arrêté n° 64-MFE-CR du 22/2/82 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent vingt (327.520) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalekpor Yawo Séba, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalekpor Yawo Séba pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 5 février 1952
Kokouvi, né le 3 janvier 1962
Ata, né le 14 juin 1964
Atakouma, né le 14 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille cent vingt (49.120) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Abalekpor Yawo Séba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Kossitsè, né le 12 juin 1966
Dotsè, né le 3 janvier 1968
Yawoa, née le 4 février 1971
Yaovi, né le 28 juin 1973
Mawuli, né le 24 décembre 1975
Atsouga, né le 20 janvier 1976
Dodo, né le 28 octobre 1980.

Arrêté n° 65/MFE/CR du 22-2-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Afola Moalamé (née Edzinakpo)
Mme veuve Afola Yawa (née Ationou)
épouses de M. Afola Yao (Philippe), moniteur de C.E. du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670, pourcentage 42%) en retraite décédé le 20 novembre 1980 une pension de veuve au taux annuel de cinquante mille cinq cent soixante seize (50.576) francs pour compter du 1er décembre 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille deux cent trente deux (20.232) frcs pour

compter du 1er décembre 1980 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Kossivi, né le 20 juin 1960
Adjoavi, née le 30 octobre 1962
Kokou, né le 19 septembre 1962
Kossi, né le 12 février 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelins accordés ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de Mme Amey Ufualè Afuavi, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 66/MFE/CR du 22-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cinq cent dix sept mille cinq cent quatre vingt huit (517.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpankpanso Méliga, professeur technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpankpanso Méliga pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ladi, née le 19 avril 1950
Aboubacar, né le 27 août 1959
Larba, née le 22 juin 1960
Alidou, né le 18 janvier 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille six cent quarante (77.640) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Kpankpanso Méliga pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Moussilihou, né le 17 juillet 1965
Rabi, née le 30 novembre 1967
Sadatou, née le 14 mars 1972
Adamou, née le 4 octobre 1972
Salima, née le 23 juillet 1973.

Arrêté n° 67/MFE/CR du 23-2-82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent cinquante sept mille six cent quarante huit (157.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agoro Idrissou, agent spécialisé confirmé 3e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. Agoro Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Damiatou, née le 26 janvier 1965
Amiétou, née le 13 octobre 1965
Hassiminou, né le 25 janvier 1967
Latifou, né le 1er septembre 1967
Naïlatou, née le 14 août 1969
Salissou, née le 15 février 1970
Bélaou, née le 8 juillet 1972
Kérim, né le 19 décembre 1974
Bétré, née le 23 avril 1976
Klilou, né le 21 septembre 1977
Boukeyatou, née le 2 septembre 1980.

Arrêté n° 68/MFE/CR du 23-2-82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de cinq cent trente quatre mille huit cent quarante (534.840) frcs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batcha Nikabou, adjudant-chef 3e échelon n° mle 143 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batcha Nikabou pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ahoussi, née le 18 février 1960
Kondi, né le 12 juin 1961
Damba, née le 21 mars 1963
Baba, né le 20 août 1964
Kpanté, né le 13 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille neuf cent soixante huit (106.968) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Batcha Nikabou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 18e rang) ci-après désignés :

Bossa, née le 27 décembre 1966
Gnamba, née le 8 septembre 1968
Gnandi, né le 27 juin 1971
Nadjombé, né le 14 juillet 1971
Kpindi, née le 30 mai 1973
Gnon, né le 20 août 1973
Bawa, né le 20 mars 1975
Larba, née le 3 décembre 1975
Mawaté, née le 13 septembre 1976
Dapou, née le 27 avril 1978
Daré, née le 30 août 1978
Djaye, née le 6 mars 1980
Dalouba, né le 26 avril 1981.

Arrêté n° 69/MFE/CR du 23-2-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Date Ayélévi (née Messanvi Ekoue) épouse de M. Date Sossou Azangou (Antoine) agent de maîtrise de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des C.F.T. (indice 800 pourcentage 66%) en retraite, décédé le 30 décembre 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt neuf mille sept cent quatre vingt quatre (189.784) francs pour compter du 1er janvier 1981.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Date Ayélévi (née Messanvi Ekoue) une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Koko, née le 24 avril 1949
Mablé, née le 15 avril 1952
Tété, né le 1er janvier 1959
Eteh, né le 26 septembre 1961
Tédovi, né le 20 mai 1964.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille neuf cent cinquante six (37.956) francs pour compter du 1er janvier 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente sept mille neuf cent cinquante six (37.956) francs l'an pour compter du 1er janvier 1981 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Eteh, né le 26 septembre 1961
Tédovi, né le 20 mai 1964
Tédoté, né le 15 septembre 1966
Téassan, né le 25 mars 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Date Ayélévi (née Messanvi Ekoue) administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 71/MFE/CR du 23-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille cent soixante huit (452.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouadja Faré, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouadja Faré pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ikpindi, née le 22 juin 1952
Napo, né le 5 avril 1955
Lantame, né le 19 novembre 1958
Gbandi, né le 1er août 1962
Bossa, né le 20 décembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille quatre cent trente six (90.436) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Ouadja Faré pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 16e rang) ci-après désignés :

Kissao, né le 29 septembre 1966
Gbati, né le 3 mai 1967
Adjoa, née le 25 mars 1969
Ado, né le 17 mars 1970
Tchapo, né le 6 février 1971
Akime, né le 12 janvier 1972
Koumbon, née le 12 janvier 1974
Gnoh, né le 8 avril 1975
Wapondi, né le 27 décembre 1976
Some, né le 7 mars 1978
Yati, né le 3 septembre 1981.

Arrêté n° 73/MFE/CR du 23-2-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Chochovi (née Mathia) épouse de M. Mensah Vioto Kuassi (Victor) agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. du Togo (indice 1.050, pourcentage 72%) en retraite, décédé le 13 septembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante onze mille sept cent trente six (271.736) francs pour compter du 1er octobre 1981.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63/18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Mensah Chochovi (née Mathia) épouse de M. Mensah Vioto Kuassi (Victor) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Ayi, né le 3 septembre 1956
Dédé, née le 19 mai 1958
Kokoè, née le 11 septembre 1961
Ayayi, né le 31 octobre 1964.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante mille sept cent soixante (40.760) francs pour compter du 1er octobre 1981.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante quatre mille trois cent quarante huit (54.348) francs l'an pour compter du 1er octobre 1981 à l'orphelin dénommé ci-après :

Ayayi, né le 31 octobre 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de Mme veuve Chochovi (née Mathia) administratice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 75/MFE/CR du 23-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante quatre (558.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Amouzouvi (Raphaël) chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Amouzou (Raphaël) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 1er août 1946
Ayélé, née le 27 juin 1952
Ablavi, née le 17 juillet 1956
Ayélé, née le 10 septembre 1957
Folivi, né le 27 juin 1960
Tchotcho, né le 1er avril 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille six cent quarante quatre (139.644) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Dogbe Amouzouvi (Raphaël) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 20 mars 1963
Kwamivi, né le 31 juillet 1965
Kayissan, née le 24 juin 1966
Tchotchovi, née le 1er août 1968
Kokouvi, né le 14 avril 1971
Ekuévi, né le 16 août 1972
Koassivi, né le 1er septembre 1974
Têko, né le 10 février 1975.

Arrêté n° 76/MFE/CR du 24/2/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cinq cent vingt mille huit cent vingt (520.820) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Schalmann Fiawofia Doagbodzi Kwami, adjudant 3e échelon n° mle 137 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Schalmann Fiawofia Doagbodzi Kwami, pour compter du 1er octobre 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 21 juin 1962
Mawulawoé, née le 16 janvier 1964
Kokou, né le 31 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille quatre vingt quatre (52.084) francs pour compter du 1er octobre 1981.

M. Schalmann Fiawofia Doagbodzi Kwami pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 30 mai 1966
Koffi, né le 21 juillet 1967
Afi, né le 13 décembre 1968.

Arrêté n° 77/MFE/CR du 24/2/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent soixante quinze mille quatre vingt seize (575.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body Laté Adodo agent technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissence de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body Laté Adodo pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa, née le 3 juin 1950
Nadou, née le 23 janvier 1957
Kokovi, née le 6 janvier 1959
Latévi, né le 2 mars 1961
Kayissan, née le 25 décembre 1963
Tsotso, née le 12 décembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante trois mille sept cent soixante seize (143.776) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Lawson Body Laté Adodo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Latévi, né le 6 février 1966
Boêvi, né le 16 juillet 1968
Povi, née le 10 janvier 1971.

Arrêté n° 78/MFE/CR du 25/2/82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt six mille trois cent seize (486.316) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bandeira Djodji Yaovi Lodognan, capitaine 4e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 2.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1981.

M. Bandeira Djodji Yaovi Lodognan pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Koffigan, né le 27 août 1976
Amivi, née le 10 septembre 1977
Afi, née le 8 août 1980
Essivi, née le 15 novembre 1981.

Arrêté n° 79/MFE/CR du 25/2/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de six cent soixante dix neuf mille trois cent trente deux (679.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Ayité M. (Bernard) agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Ayité M. (Bernard) pour compter du 1er février 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 31 janvier 1954
Mawussé, né le 14 août 1957
Toto, né le 20 avril 1958
Sika, née le 6 septembre 1961
Essé, né le 1er juin 1963
Sitou, né le 19 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante neuf mille huit cent trente six (169.836) francs pour compter du 1er février 1982.

M. d'Almeida Ayité M. (Bernard) pourra prétendre, pour compter du 1er février 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 27 janvier 1968
Déla, née le 4 novembre 1976
Dodji, né le 21 août 1979
Akofa, née le 19 novembre 1981.

Arrêté n° 80/MFE/CR du 26-2-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent vingt (327.520) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe-Otoegninou (Joseph) brigadier-chef de police 2e échelon du corps du personnel de la police togolaise (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entreé en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe-Otoegninou (Joseph) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Ameyovi, née le 27 février 1954
Emavi, née le 16 mars 1957
Ablavi, née le 29 mars 1960
Yao, né le 15 juin 1961
Akouavi, née le 17 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille cinq cent quatre (65.504) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Dogbe-Otoegninou (Joseph) pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 15e rang) ci-après désignés :

Amavi, né le 15 octobre 1966
Agbé, née le 17 décembre 1968
Koffi, né le 20 juin 1969
Akouélé, née le 30 mai 1971
Akoko, née le 30 mai 1971
Kouamivi, né le 22 décembre 1973
Amévi, née le 18 octobre 1975
Yawa, née le 14 avril 1977
Amah, né le 21 janvier 1978
Adodo, née le 6 mai 1981.

Arrêté n° 81/MFE/CR du 26/2/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent quarante sept mille trois cent soixante huit (147.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbessime Koffi, gardien de préfecture de 1re classe, 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

M. Agbessime Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Aféfa, née le 29 novembre 1958
Sénamé, née le 5 janvier 1964
Yaovi, né le 21 janvier 1965
Kossi, né le 8 août 1965
Yawa, née le 30 mars 1967
Akuwa, née le 16 juillet 1969
Kuma, née le 13 février 1975
Ama, né le 3 janvier 1976
Koffi, né le 30 avril 1976.

Arrêté n° 82/MFE/CR du 26/2/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent vingt (327.520) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messanvussu Akué (Maxime) brigadier-

chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. Messanvussu Akué (Maxime) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés:

Adolévi, née le 2 mai 1963
Kalé, née le 5 août 1966
Adotè, né le 9 septembre 1968
Tchotcho, née le 25 novembre 1970
Dovi, née le 26 décembre 1973
Aduayi, né le 21 janvier 1978.

Arrêté n° 83/MFE/CR du 1/3/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de cinq cent trente cinq mille neuf cent vingt (535.920) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouété Ayi Lenonvi, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouété Ayi Lenonvi pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Ayité, né le 1er juillet 1956
Ayayi, né le 30 mai 1958
Messan, né le 23 mai 1960
Ayélé, née le 15 mai 1962
Ayoko, née le 29 avril 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille cent quatre vingt quatre (107.184) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 84/MFE/CR du 1/3/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent soixante quinze mille six cent quatre vingt huit (275.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kama Atéyaba, brigadier de 3e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kama Atéyaba pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Toyourou, né le 20 avril 1953
Kokou, né le 28 juin 1961
Yao, né le 4 janvier 1962
Kaïsso, né le 6 octobre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille trois cent cinquante six (41.356) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Kama Atéyaba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13 rang) ci-après désignés :

Détoloukéba, né le 26 mai 1966
Maquine, née le 12 décembre 1967
Mitiba, née le 28 mars 1971
Kaby, né le 1er septembre 1972
Bagnamê, née le 23 mars 1973
Ayawa, née le 5 mars 1975
Koula, née le 10 avril 1977
Komivi, né le 17 mai 1980
Kokou, né le 11 octobre 1981.

Arrêté n° 85/MFE/CR du 4/3/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de quatre cent cinquante mille sept cent trente deux (450.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Messanvi (Isaac) agent d'exploitations principale, 2e éch. du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo, (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Messanvi (Isaac) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ekué, né le 25 septembre 1953
Ayélé, née le 13 septembre 1955
Ayélévi, née le 6 février 1957
Ekué, né le 6 juillet 1958
Ayoko, née le 9 juillet 1960
Ayayi, né le 30 juin 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille six cent quatre vingt quatre (112.684) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Creppy Messanvi (Isaac) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Marc, né le 16 janvier 1965
Kayissan, née le 4 mai 1969.

Arrêté n° 86/MFE/CR du 4/3/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de six cent soixante quatre mille neuf cent cinquante six (664.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Johnson Amey Kokovi (née

Atayi) agent technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1250) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Arrêté n° 87/MFE/CR du 4/3/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de sept cent dix huit mille huit cent soixante douze (718.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Hoêvi (née Mensah) agent technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.250) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Hoêvi (née Mensah) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 16 novembre 1955
Latévi, né le 13 septembre 1961
Boèvi, né le 21 mai 1964
Nadou, née le 25 juillet 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille huit cent trente deux (107.832) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Mme Lawson Hoêvi (née Mensah) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Koko, née le 11 juin 1968
Fessou, né le 12 mars 1973.

Arrêté n° 88/MFE/CR du 4/3/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent trente et un mille neuf cent soixante quatre (531.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Banawai Miza contremaître principal 3e échelon du coprs du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Banawai Miza pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akla, né le 15 octobre 1953
Essoham, née le 7 mars 1956
Bakindou, née le 6 janvier 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille cent quatre vingt seize (53.196) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Banawai Miza pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Tchèkpi, né le 12 novembre 1963
Adoyou, né le 17 octobre 1966
Assima, né le 9 août 1969
Emana, né le 10 mai 1972.

Arrêté n° 89/MFE/CR du 4/3/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante six (384.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Adjété (Nathaniel) ingénieur-adjoint de 3e classe, 4e échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. Wilson Adjété (Nathaniel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 19 février 1963
Anyélé, née le 2 octobre 1965
Akolé, née le 2 novembre 1966
Kayi, née le 10 mars 1968
Séna, né le 27 mai 1972
Edjona, née le 26 juin 1974
Akuètè, né le 28 février 1977
Dovi, née le 12 avril 1979
Agnoko, née le 2 août 1981.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

BUDGET TOGOLAIS

Le service des travaux publics lance un appel d'offres pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la voie d'accès à la maison du RPT de Kara.

Le délai d'exécution est fixé à trois (3) mois maximum.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique et morale ayant sa résidence au Togo et inscrite au registre du commerce de Lomé.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à :

M. le président de la commission consultative des marchés présidence de la République au plus tard le 22 mars 1982 avant 11 heures locales.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés à la direction des travaux publics (arrondissement routes) : contre remise d'un bon de fourniture de 3 rouleaux de papier Ozalid.

Lomé, le 22 février 1982

Le directeur des travaux publics,

N. AYEVA

Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9021 volume XLVI F° 84 appartenant à M. Agbodjan Labité (Alexandre) agent commercial demeurant à Lomé.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 5448 RT appartenant à M. Lawson Téyi (Félix), Retraité, demeurant à Aného.

Pour première insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 11